

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 62

présenté par
M. Bothorel

ARTICLE 27

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« La lutte contre les erreurs médicamenteuses évitables figure également parmi ces indicateurs, en se fondant sur le suivi des interventions pharmaceutiques et des actions de pharmacie clinique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser l'article 27 en intégrant les actions de la pharmacie clinique comme contributrice à son dispositif d'incitation à l'efficacité, la pertinence, la qualité et la sécurité des soins.

La pharmacie clinique joue un rôle essentiel dans l'optimisation des dépenses de santé, en générant des économies estimées à 1,2 milliard d'euros par an sur les prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV), selon le rapport de la CNAM de 2024.

Elle contribue également à réduire les erreurs médicamenteuses de 30 % via des pratiques comme la conciliation médicamenteuse, les bilans de médication et les entretiens pharmaceutiques.

Cet amendement vise à intégrer explicitement les actions de la pharmacie clinique dans le dispositif d'incitation à l'efficacité, la pertinence, la qualité et la sécurité des soins prévu par l'article 27. Cela renforce la responsabilisation des pharmaciens hospitaliers sans alourdir le cadre existant.